

PIECE JOINTE N°59
UNE PROPOSITION MOTIVEE DE CONCLUSIONS SUR LES
MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES RELATIVES A LA
RUBRIQUE PRINCIPALE [II DE L'ARTICLE R. 515-59 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT]

La police d'écriture en bleu dans le corps de la présente étude correspond à l'intégration des éléments de réponses à la demande de compléments et correctifs de la DREAL dans son courrier référencé CF/VV/2024/L_420 du 14/12/2024, ainsi que suite à la réunion d'échange ADLCA / DREAL / Bureau Veritas en date du 28/01/2025.

La présente étude a également été mise à jour notamment par l'intégration de nouveaux éléments fournis par ADLCA en février 2025 apportant des modifications de fond.

1. CONCLUSION SUR LA CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES :

Aucune non-conformité n'a été observée au regard des conclusions sur les MTD (cf. pièce jointe n°57 de la présente demande d'autorisation environnementale).

2. CONCLUSION SUR LES ENGAGEMENTS PRIS PAR ADLCA :

Engagements d'ADLCA vis-à-vis d'une utilisation rationnelle de l'énergie et de réduction des énergies fossiles dans le cadre de son projet par la mise en place des mesures suivantes :

- Mise en place d'éclairage basse consommation et de détecteurs de présence pour l'éclairage dans les lieux de circulation.
- Choix d'utilisation d'équipements et de matériels plus performants et à faible consommation énergétique.
- En cours de réflexion, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de production qui serviront pour le fonctionnement en autoconsommation de la chaîne de tri. Les panneaux solaires sont une solution écologique et alternative à la production d'électricité d'origine fossile, n'émettant pas de gaz à effet de serre lors de son fonctionnement.
- Mise en place d'un système de pompe à chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude. Solution d'utilisation d'énergie renouvelable, réduisant la consommation en énergie électrique et les émissions de CO2.
- Réaliser des sensibilisations auprès des opérateurs afin de surveiller l'état des matériels utilisés + affichage des bonnes pratiques aux postes de travail.
- Plan de réduction de la consommation énergétique définissant des objectifs de réduction en fonction de l'activité et des valeurs cibles. Objectifs et valeurs cibles qui seront définies annuellement à chaque revue de direction.

Engagements d'ADLCA vis-à-vis de la surveillance de ses rejets aqueux (nous rappelons que seules les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel après traitement ; il n'y aura pas de rejets d'eau de type industriel dans le cadre du projet) :

- Analyse mensuelle sur les paramètres : MES, DCO ou COT.
- Analyse **annuelle** préconisée sur les paramètres : métaux (**arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, fer, manganèse, cobalt, chrome VI, BTEX**, hydrocarbures, DBO5, Cyanure libre, Dichlorométhane).
- Analyse semestrielle sur les paramètres : PFOA / PFOS

Engagement d'ADLCA vis-à-vis de la réduction du risque environnemental associé au stockage des déchets :

- L'ensemble du projet se conformera aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2718 [...], pour la prise en compte des risques inhérents aux installations de gestion des déchets.

3. CONCLUSION SUR LA DEMANDE DE DEROGATION :

ADLCA ne demande aucune dérogation.

4. CONCLUSION SUR LA DEMANDE D'ACTUALISATION DE L'ARRETE PREFECTORAL :

Sans-Objet.